
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

1 JUIN 2021

PROJET DE DÉCRET

PORTANT LE LIVRE 6 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PORTANT LE TITRE RELATIF À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE DES
ÉCOLES ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DES
CENTRES PMS⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME FATIMA AHALLOUCH.**

—

(1) Voir Doc. n°240 (2020-2021) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Désir	3
2	Discussion générale	5
3	Examen et votes des articles	12
4	Vote et confiance	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 1^{er} juin 2021(2), le projet de décret portant le Livre 6 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Désir

La ministre expose d'emblée que le présent projet de décret vise prioritairement à renforcer, à améliorer et à dynamiser la formation professionnelle continue des membres des équipes éducatives des écoles et des membres du personnel technique des CPMS. Il est l'expression d'une volonté de faire de la formation continue un soutien solide des équipes face aux changements et aux défis de l'école du 21^e siècle.

La ministre relate que la prise en compte d'éléments issus des travaux participatifs du Pacte a indéniablement servi de fil conducteur à la rédaction de ce texte, mais qu'il puise également ses fondements dans les réalités vécues dans la mise en œuvre des décrets de 2002 régissant actuellement la formation continue ainsi que dans la « Note bilan des 10 ans de la formation », adoptée par la Commission de Pilotage en février 2013.

Dans un souci de cohérence du système éducatif, dans la perspective du développement d'un Tronc commun et d'une école inclusive, il lui paraît pertinent d'organiser la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement via un décret unique créant, au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un Livre 6 « Dispositifs transversaux » et insérant, au sein de ce dernier, un Titre 1^{er} relatif à la formation professionnelle continue.

C'est ainsi que le projet de décret poursuit le travail de codification initié par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'ensei-

gnement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le Tronc commun.

Elle précise que ce texte ne concerne pas la formation initiale des directeurs/directrices d'écoles et de Centres PMS et la formation initiale et continue des directeurs de zone/délégués au contrat d'objectif, des inspecteurs ou encore des conseillers au soutien et à l'accompagnement. Par contre, il concerne bien la formation professionnelle continue des directeurs/directrices d'écoles et de Centres PMS.

Enfin, avant de présenter succinctement les grands principes qui y sont consacrés, elle souligne que dans le cadre de son avis rendu sur le présent projet, la section de législation du Conseil d'État a considéré que ce texte préserve la liberté d'enseignement.

La ministre déclare que cette réforme ambitieuse poursuit plusieurs objectifs, lesquels sont les suivants :

1° Faire de la formation un axe essentiel de l'école comme organisation apprenante

Dans le cadre des travaux du Pacte, la formation en cours de carrière constitue une dimension essentielle de l'évolution du métier d'enseignant. Le Pacte a particulièrement mis en avant que la vision statique du métier où l'on acquiert, une fois pour toutes, des connaissances et des compétences valables durant toute la carrière était dépassée.

C'est ainsi que la capacité des enseignants à renouveler leurs compétences en cours de carrière repose, certes sur une formation initiale renforcée, mais aussi sur une formation continue de haut niveau.

Ce faisant, la formation professionnelle continue apparaît comme un axe essentiel du modèle de l'école comme « organisation apprenante », qui repose également sur le développement du travail collaboratif, du leadership pédagogique et de l'évaluation formative.

C'est donc dans cette optique que s'inscrit cette importante réforme de la formation en cours de carrière.

(2) Présents :

Mme Ahallouch, Mme Chabbert, M. Di Mattia, Mme Gahouchi (Présidente)
Mme Cortisse, M. Douette, M. Janssen, Mme Schepmans
M. Florent, M. Soiresse Njall
Mme Groppi, M. Kerckhofs
Mme Schyns, Mme Vandorpe

Assistaient également à la réunion :

M. Beugnies, M. Devin, Mme Maison : membres du Parlement
Mme Désir, Ministre de l'Éducation
M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir
Mme Nisol, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir
Mme Dibin, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir
Mme Hutchinson, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir
Mme Sbrascini, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir
Mme Dumont-Baffrey, agente de l'administration FWB
M. Corbier, agent de l'administration FWB
Mme Ladavid, agente de l'administration FWB
M. Michiels, agent de l'administration FWB

2° Un moyen pour améliorer la qualité de l'enseignement

L'avis n°3 met clairement en évidence que la formation professionnelle continue des personnels de l'enseignement est un « *levier de changement important* », un moyen pour améliorer la qualité de l'enseignement au bénéfice des élèves et de leurs apprentissages, en répondant aux objectifs d'amélioration du système éducatif et aux objectifs spécifiques des écoles et des CPMS. Elle observe que le métier est en effet par nature évolutif.

Le projet de décret réaffirme la formation comme un devoir, mais aussi comme un droit, et constitue à ce titre, un important soutien aux membres du personnel pour faire face aux évolutions du système éducatif.

3° Offrir une véritable possibilité de développement professionnel

La formation professionnelle continue représente un moyen pour que les membres du personnel de l'enseignement puissent se professionnaliser et développer tout au long de leur parcours leurs compétences et leurs attitudes et « *enrichir et transformer leur identité professionnelle* ».

Le choix de modifier la terminologie en « formation professionnelle continue » reflète davantage ces dimensions.

4° Articuler les besoins du terrain et les besoins liés aux orientations du système éducatif et entre les besoins collectifs et personnalisés

Il est important que l'offre de formation soit enracinée dans les réalités des professionnels à la fois individuellement et collectivement.

Les professionnels doivent pouvoir y trouver du sens. L'offre de formation doit aussi accompagner les évolutions du système éducatif et les orientations du pouvoir régulateur.

C'est dans cette perspective que le présent projet veut articuler la réponse aux besoins du terrain avec la réponse aux besoins liés aux orientations du système.

S'agissant des besoins du terrain, la ministre affirme que la volonté est aussi d'articuler les formations répondant aux besoins collectifs des équipes de l'école/du centre et les formations laissées au libre choix des enseignants pour répondre à leurs besoins personnalisés.

Ces dernières devraient permettre de prendre en compte les besoins de chaque acteur - en termes de parcours, de fonction, de mission ou d'étape dans la carrière.

C'est dans ce cadre qu'est mis en place le projet personnel de formation, intégré dans le portfolio. Ce dispositif doit permettre à l'enseignant d'être acteur de sa démarche de professionnalisation. Il en est de même pour le dossier de développement professionnel -portfolio, envisagé dans une visée développementale, à savoir d'apprentissage tout au long de la carrière

pour offrir, au membre du personnel, notamment la possibilité d'enregistrer des traces des acquis de ses formations, de soutenir la réflexivité et d'établir des liens avec sa pratique. La volonté est qu'il puisse être un outil structurant du processus formatif.

5° Prise en compte du nouveau modèle de gouvernance

Le présent projet de décret tient compte des implications que le nouveau modèle de gouvernance et de pilotage des écoles a sur la manière dont sont définis les besoins de formation.

Dans chaque école, l'équipe et la direction co-construisent en effet un plan de formation, en lien avec leur plan de pilotage/contrat d'objectifs.

Le plan de formation constituera un vrai levier de changement à condition que sa construction et sa mise en œuvre relèvent d'une analyse approfondie des besoins collectifs de compétences à développer.

6° La formation professionnelle continue est conçue dans un continuum du processus entamé en Formation initiale des enseignants (FIE)

La formation professionnelle continue vient en continuité et en complémentarité avec la formation initiale des enseignants.

Le présent projet vise explicitement à jeter des ponts entre ces deux types de formation.

Un des objectifs de la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles est précisément de poursuivre le développement des compétences professionnelles entamé lors de la formation initiale. Pour opérationnaliser ce continuum, les compétences à travailler retenues par le présent projet sont celles du décret FIE.

La formation professionnelle continue accordera une attention particulière au moment de l'insertion professionnelle à la formation des débutants.

Pour favoriser l'articulation entre FIE et formation professionnelle continue, le projet prévoit d'associer des représentants de la FIE au dispositif de pilotage de la formation professionnelle continue et précisément qu'un représentant de l'ARES puisse participer à l'instance qui instruit les dossiers en lien avec la formation professionnelle continue.

Par ailleurs, il est prévu que le modèle de portfolio qui peut être mobilisé dans l'ensemble du parcours soit co-construit avec la COCOFIE.

7° Mise en place d'un pilotage de la formation

Un des enjeux de ce présent projet est également de doter le système éducatif d'un réel pilotage de la formation professionnelle continue et de garantir une régulation et une cohérence de l'offre.

Ceci se traduit notamment dans la mise en place d'un Conseil de la formation professionnelle continue – CoFoPro, organe de concertation opérationnel chargé notamment d'instruire les aspects stratégiques pour la Commission de pilotage.

Le présent projet envisage que l'organisation de la formation continuée des enseignants se réalise à travers deux grands types d'opérateurs :

- interréseaux (pour des objectifs d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant des objectifs particuliers, dispositifs à concevoir de la même manière pour toutes et tous) ;
- réseaux (pour ce qui concerne le projet éducatif et pédagogique).

Le recours à ces deux grands types d'opérateurs est important en termes de pilotage et de garantie de qualité.

Par ailleurs, le présent projet met en place le recours à une évaluation externe visant à assurer une analyse transversale de la démarche qualité mise en place par chacun des organismes de formation professionnelle continue.

8° Instauration de nouvelles modalités de formation et des formations dans la durée

Le présent projet veut donner la possibilité d'organiser la formation selon des modalités autres que la formation en présentiel, parfois innovantes tels que l'e-learning, la formation en immersion dans d'autres écoles, d'autres niveaux, dans d'autres régions, pour disposer de l'opportunité de découvrir des innovations ou d'autres réalités, le partage et l'analyse de pratiques ou encore l'accompagnement individuel des personnes qui entrent dans le métier.

Il vise également à accorder de la souplesse et à rendre possible à tous les niveaux un étalement des formations sur plusieurs années scolaires, précisément une capitalisation des formations possible sur six années.

Le programme général de la formation est aussi prévu pour six années afin que le membre du personnel puisse envisager la planification de ses formations dans le temps et soit dans un développement professionnel progressif.

Cela favorisera l'organisation de dispositifs de formations plus longs et inscrits dans la durée, en alternance avec le travail sur le terrain, permettant davantage l'appropriation des acquis de formation dans les contextes des apprenants.

9° Des ouvertures par rapport au public cible

Enfin, des ouvertures sont envisagées dans le présent projet de décret par rapport au public cible afin de permettre à d'autres publics en lien avec les écoles/centres de se former conjointement sur des thématiques pour lesquelles cela s'avérerait pertinent. Des enseignants qui se trouvent entre deux intérêts

pourraient suivre aussi des formations répondant à des besoins personnalisés ou finaliser des formations répondant à des besoins collectifs.

Enfin, la ministre précise que, pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs de cette réforme ambitieuse et importante, le gouvernement s'est accordé sur un montant budgétaire significatif. Elle annonce que ce sont ainsi, en vitesse de croisière, près de 33 millions d'euros annuels (à indexer) qui seront affectés à la formation professionnelle continue, soit trois fois plus que le montant aujourd'hui consacré à la formation en cours de carrière. Ce montant permettra ainsi de financer, en sus de l'organisation des formations, le paiement de primes aux enseignants et aux agents PMS qui se formeront en dehors du temps scolaire.

La ministre conclut à ce que cette réforme apparaît nécessaire non seulement en vue d'améliorer notre système éducatif, mais également afin de permettre aux membres du personnel, qu'ils soient débutants ou enseignants aguerris, des écoles et des CPMS de bénéficier d'un outil performant et efficace afin de faire face aux nombreux changements et défis qu'ils rencontrent dans le cadre de leur métier.

2 Discussion générale

Mme Vandorpe annonce que globalement, le cdH ne peut que souscrire à l'économie générale et au dispositif mis en place par le projet de décret présenté. Elle observe qu'il est conforme à la note d'orientation élaborée lors de la précédente législature, suivant le groupe de travail spécifique du Pacte et l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte.

Ce nouveau texte portant la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire de CPMS présente l'avantage de regrouper les deux décrets pris séparément par les ministres Hazette et Nollet en juillet 2002.

Comme la ministre l'a exposé, il s'agit bien de codifier cette matière dans le Livre 6. Jusqu'à présent, le numéro 6 figurait dans la nomenclature générale du Code de l'enseignement fondamental et secondaire à travers l'exposé des motifs du décret du 3 mai 2019, mais il n'avait pas encore été « activé ». Il le sera à travers ce présent texte mais également lors de l'adoption du décret portant la création des pôles territoriaux.

Elle regrette toutefois que, dans ce travail de codification de la formation en cours de carrière - appelée dès son adoption, la « formation professionnelle continue » -, d'autres pans notables en la matière ne fassent pas l'objet de la codification. C'est le cas de l'IFC -renommé IFPC- où

seules des modifications du décret de base sont insérées dans le chapitre III du présent projet. Elle considère qu'il aurait été plus pertinent de rapatrier dans le texte soumis les dispositions de ce décret et relève que le Conseil d'État en fait d'ailleurs la remarque. De même, la formation continue des DCO/DZ, des inspecteurs et des conseillers au soutien et à l'accompagnement (CSA) reste soumise à leurs propres décrets. Enfin, le pilotage de la FPC figurera toujours dans le décret de mars 2002 relatif au pilotage (COPI), auprès de qui sera logé le Conseil de la formation professionnelle continue - la COFOPRO.

Elle observe qu'il faudra donc consulter le Code et plusieurs décrets pour avoir une vision complète. En cela, elle estime que la codification, même si elle est meilleure, demeure incomplète et manque de cohérence. Elle aurait préféré une meilleure cohérence, en lien avec les réformes du Pacte pour un enseignement d'excellence, notamment celles qui concernent les Centres PMS, l'enseignement spécialisé, l'évaluation des enseignants et les pôles territoriaux.

Elle est dès lors certaine que ce titre Ier fera l'objet de modifications ultérieures et ne peut que suggérer que celles-ci se produisent le plus rapidement possible.

Au niveau des généralités, elle relève tout le travail réalisé lors de la précédente législature : les accents sur l'école inclusive, le développement du tronc commun, la lutte contre les inégalités scolaires, de même que le travail participatif du Pacte (les fameux focus groups auprès des enseignants de 2016).

Les prémices des orientations de la formation professionnelle continue avaient été fixées par le décret du 14 mars 2019 « Organisation du travail ». Il s'agissait d'une reconnaissance de droit et de devoir, même si ce projet de décret déploie en effet plus largement cette orientation.

Comme la ministre l'a rappelé en guise d'introduction, le projet de décret vise prioritairement à renforcer, à améliorer et à dynamiser la formation professionnelle continue des bénéficiaires précédemment cités.

La FPC constitue une dimension essentielle de l'évolution du métier d'enseignant, pour pallier le reproche habituel d'une vision statique du métier, une vision parfois dépassée. Sans nier la Formation initiale (renforcée), la capacité des enseignants à renouveler leurs compétences en cours de carrière repose- et reposera- aussi sur une formation continue de haut niveau. On retrouve là le modèle de l'école comme « organisation apprenante » (travail collaboratif, leadership pédagogique, évaluation formative). Elle permet le développement professionnel des membres du personnel via le développement ou la mise à niveau des compétences (ce qui fait lien avec des focus groups

de mars 2016).

Le projet de décret réaffirme avec vigueur la formation comme un devoir, mais aussi un droit.

Elle souligne que des journées supplémentaires peuvent être organisées, sur la base de la décision du gouvernement, en lien avec les besoins institutionnels, notamment pour les écoles à écart de performance.

Elle note que le projet prend aussi en compte le nouveau modèle de gouvernance (plan de pilotage/contrat d'objectifs). Le but est d'ajuster l'offre de formation aux besoins du terrain, ce qui est essentiel pour son groupe. Les DCO/DZ seront une courroie de transmission utile à cet effet et cela répondra à une récrimination de certains enseignants qui estiment que les besoins du terrain ne « remontent » jamais. À cet égard, elle entend que la ministre explique comment ces remontées du terrain s'appliqueront pratiquement.

Dès lors que la FPC est conçue dans un continuum du processus entamé en formation initiale des enseignants (FIE), elle pointe ici aussi un risque d'incohérence vu que le projet de décret modifiant le décret de la FIE est encore au stade de gestation. Elle relève qu'il faudra donc qu'au moment où les deux décrets produiront leurs effets que ces derniers soient en symbiose. L'intention louable est de jeter des ponts. Pour s'assurer de l'articulation, elle note qu'un représentant de l'ARES sera associé au dispositif de pilotage de la FPC (la COFOPRO déjà évoquée). En outre, le portfolio sera construit avec la COCOFIE.

Son groupe porte encore une attention particulière à l'insertion professionnelle et à la formation des débutants. Elle relève, depuis l'étude du Pr Delvaux en 2013, le taux d'abandon de 35,6 % dans les 5 premières années. Ce soutien aux débutants (terme qu'elle préfère à celui de « novices ») va dans le même sens que la création d'enseignants référents dès 2015, référents redynamisés dans le décret « Organisation du travail » de 2019. À cet égard, elle entend que la ministre expose son plan de bataille pour attirer des enseignants, tant celles et ceux qui sortent des études et débutent leur carrière que celles et ceux qui arrivent après une autre expérience professionnelle.

Elle relève la nouveauté que constitue l'ouverture sur diverses modalités de formation et la prise en compte de bénéficiaires de formation externe, notamment les co-formations.

Pour son groupe, la formation et l'accompagnement doivent être envisagés en complémentarité. Les CSA (conseillers au soutien et à l'accompagnement pédagogique) peuvent aussi – même si ce n'est pas nouveau – mobiliser les acquis des formations suivies pour aider les membres du personnel à analyser des situations dans leur quotidien.

Au niveau du pilotage de la formation, la com-

missaire note qu'un nouvel organe est créé : la COFOPRO (Conseil de la formation professionnelle continue), qui remplace le groupe COPI-formation. Ses missions, sa composition sont largement définies. Elle s'interroge cependant quant à la composition de ce nouvel organe et quant aux modifications du CA de l'IF(P)C. Elle annonce qu'elle déposera, à ce sujet, deux amendements.

Mme Vandorpe observe que de nouvelles modalités de formation (e-learning, immersion, etc.) apparaissent, ainsi que des formations sur la durée. Elle s'interroge néanmoins sur les conséquences pratiques dans les écoles dès lors qu'il est laissé plus de souplesse pour étaler les formations sur plusieurs années. Elle signale encore que le programme général de formation est prévu pour 6 ans (en parallèle avec les plans de pilotage).

La commissaire note encore l'ouverture par rapport au public cible, qui permet un certain « mélange » entre les membres du personnel des écoles/CPMS et ceux qui gravitent autour de l'école.

Pour clôturer sur une note optimiste, la députée tient à souligner des avancées particulièrement intéressantes au niveau budgétaire. Ainsi, elle pointe 3 éléments :

- 1° Au-delà de l'augmentation globale du budget, l'indexation annuelle des budgets est un premier élément positif. En effet, celle-ci n'existait pas dans les deux décrets de 2002 et il y avait même eu un rabaillage de 15 % des budgets antérieurs en 2010. Depuis, le budget était constant, sans indexation.
- 2° Le gouvernement propose, dans ce projet, que 18 % du budget maximum puisse être consacré aux frais administratifs et d'organisation. Les organismes de formation étaient étranglés, cette démarche est plus que favorable.
- 3° Le projet prévoit la possibilité d'autoriser WBE et les FPO à reporter les soldes non consommés d'une année sur la suivante.

Elle annonce qu'elle déposera plusieurs amendements, qu'elle développera lors de l'examen des articles.

En préalable, Mme Groppi tient à faire remarquer que ce texte a été discuté avec les partenaires sociaux en octobre 2020 et que ce n'est que le 26 mai 2021, soit 6 jours avant sa discussion dans cette commission, que le projet de décret a été transmis aux députés. Eu égard à discussion tenue sept mois plus tôt, elle déplore un manque de respect envers le Parlement.

Elle ne conteste pas qu'il a été tenu compte de certaines remarques émises par les syndicats et que celles-ci ont engendré une refonte partielle du texte, allant parfois jusqu'à la modification de certaines numérotations, laquelle a, par la force des

choses, lourdement compliqué le travail de comparaison entre l'avant-projet de décret, le procès-verbal de négociations et l'actuel projet.

Elle relève encore que ce n'est que le 11 janvier - soit après près de trois mois - que l'avant-projet de décret a été déposé au Conseil d'État. La Haute Juridiction administrative ayant remis son avis le 12 février, elle regrette qu'un nouveau délai de trois mois se soit écoulé entre la réception de cet avis et le dépôt du texte sur les bancs du Parlement. Elle déplore donc le manque de temps laissé aux députés pour analyser le texte et se dit perplexe quant aux disproportions des périodes octroyées, et ce, notamment eu égard au volume considérable des textes à consulter et à la réception du procès-verbal des négociations il y a quatre jours.

En outre, elle note que ce projet de décret contient des dispositions qui sont imbriquées dans d'autres projets de décret à venir - notamment le projet de réforme de la formation initiale des enseignants. Elle estime qu'en adoptant prioritairement la formation continuée avant la formation initiale, le travail ne se fait pas dans le bon ordre. Au titre des parallèles à établir avec le présent texte, elle relève encore le décret relatif aux missions des CPMS et celui comportant l'évaluation des enseignants, lequel semble avoir été mis au frigo, ce dont elle ne peut que se réjouir en ce qu'il semblait comporter des dispositions qu'elle qualifie d'« imbuables » pour les représentants du personnel. Elle considère que l'évaluation de ce projet de décret est particulièrement difficile dès lors que celui-ci intervient dans un cadre plus global encore très flou aujourd'hui.

En conséquence, parce qu'il ne souhaite pas cautionner une telle précipitation et se soumettre à une « marche forcée », la députée annonce que le PTB s'abstiendra sur ce texte.

Néanmoins, elle souhaite obtenir quelques précisions quant à certaines dispositions.

Tout d'abord, elle a noté que le banc syndical a fait remarquer que les auxiliaires logopédiques avaient été oubliées, en citant les fonctions des CPMS. À la lecture du projet actuel, il lui semble que ces dernières ne sont toujours pas citées. Elle a cependant observé une réécriture du texte, simplifiant fortement l'expression du champ d'application, en restant beaucoup plus générale. Elle présume que cette interprétation est correcte et que c'est donc le choix porté par la ministre pour n'oublier personne. Il s'agit de l'article 6.1.1-1 du Code, tel qu'inséré par l'article 2 du projet.

Ensuite, elle relève que certains représentants du personnel marquent leurs inquiétudes par rapport à un intervenant extérieur lors de la supervision collective et craignent l'intervention de consultants privés extérieurs qui agiraient avec des méthodes de management peu appropriées par

rapport au secteur de l'enseignement. La commissaire souhaiterait obtenir tous les apaisements à ce sujet.

La députée relève également que les syndicats ont fait état de leur crainte quant aux possibilités pour un enseignant du fondamental de s'inscrire à une formation facultative quand il sait qu'il ne sera sans doute pas remplacé. Elle note qu'il s'agit d'une situation très fréquente et considère qu'une réponse – autre que par des dispositions floues ou insatisfaisantes (comme la possibilité de faire appel à des stagiaires, car ces derniers sont en formation et ne peuvent pas remplacer au sens propre un enseignant en fonction) doit être apportée à cette crainte. Il s'agit de l'article 6.1.3-13 du Code tel qu'inséré par l'article 2 du projet.

Enfin, la commissaire rappelle que certains responsables syndicaux ont sollicité que le plan de formation passe devant les instances de concertation locales, argumentant que ce plan fait partie du plan de pilotage. Elle souhaite dès lors entendre la ministre à ce sujet. Il s'agit de l'article 6.1.4-1 du Code, tel qu'inséré par l'article 2 du présent projet.

M. Soirese Njall considère que le projet de décret présente une certaine continuité par rapport aux engagements pris antérieurement, notamment lors de la dernière législature.

La question de la formation des acteurs de terrain devait être abordée en tant que droit dans le chef de ces derniers. Le développement et l'épanouissement professionnels sont indissociables du sens que les enseignant.e.s donnent à leur métier. Ce métier éprouve des difficultés de valorisation et la formation est un outil qui permet certainement d'y remédier.

Il rejoint Mme Vandorpe en ce qu'il conviendra d'être attentif aux nouveaux enseignant.e.s. Il cite un exemple concret visant à articuler les formations répondant aux besoins collectifs de l'école et les formations laissées au libre-choix de l'enseignant. Il rappelle qu'il conviendra de veiller à répondre aux défis, notamment ceux de la lutte contre les inégalités scolaires et aux enjeux transversaux. Il souhaite savoir si, concrètement, des formations seront dispensées quant aux enjeux transversaux et collectifs (ex. : formation sur les enjeux de genre, du français comme langue de scolarisation...).

L'offre de formations doit également être enracinée dans les réalités des professionnels, tant individuellement que collectivement. Il apprécie l'utilisation du portfolio mais s'interroge quant à la collecte des informations et des attentes des enseignant.e.s et donc quant à la qualité des formations, lesquelles tiendront évidemment compte de ces aspects.

Il souhaiterait avoir plus de précisions quant au mentorat et aux apprentissages par et entre

pairs, notamment au niveau des enseignants débutants.

Le député se félicite de l'évaluation externe mais il rappelle qu'il conviendra de veiller à la pertinence de l'offre au regard des attentes et besoins des enseignant.e.s.

Par rapport à la planification sur six années, il souhaite connaître la marge de manœuvre de l'enseignant et la possibilité pour la direction de s'immiscer et de s'impliquer dans cette planification. Il entend savoir si la planification est établie définitivement pour six ans au moment de la constitution du portfolio ou si elle est adaptable.

Enfin, il considère que, dans le cadre de l'attractivité du métier, le lien entre la formation initiale et la formation professionnelle continue est évident. À cet égard, il convient d'associer les différentes instances travaillant sur les deux réformes afin d'assurer une cohérence et une continuité.

Il conclut en rappelant que la formation des enseignant.e.s permet indéniablement de donner du sens au métier et de la motivation.

M. Janssen rappelle que chacun aime la perspective d'une profession qui fait grandir, qui permet d'évoluer. S'il constate que le métier d'enseignant offre relativement peu de perspectives d'évolution en termes d'échelons à gravir, les possibilités de développement de compétences, tant sur les plans professionnels que personnels, sont nombreuses et déterminantes pour maintenir et renforcer la motivation, tout au long de la carrière.

Le député observe que l'enseignement a une dimension par nature évolutive et qu'il n'est plus question d'enseigner comme dans les années 80. Notre siècle place les professionnels de l'enseignement dans un métier qui a vocation à être régulièrement repensé. Il en prend pour preuves la littéracie et la pédagogie numérique, la transition écologique, la recherche croissante de sens chez les jeunes...

Il estime que la formation professionnelle continue (FPC) constitue une dimension essentielle de l'amélioration de notre système éducatif, et même de notre société et ne peut que se réjouir de ce projet de décret a pour but de la renforcer, de l'améliorer et de l'articuler notamment avec la FIE. Ainsi, il salue le travail conséquent réalisé en vue de soumettre le présent texte, au départ de deux décrets qui devaient être revus depuis longtemps.

Il tient à souligner trois améliorations proposées par le présent projet :

- Le plan de formation dans le portfolio de l'enseignant lui permettant d'être acteur de son développement professionnel, avec une réflexion sur le long terme et une articulation avec les objectifs communs de l'école.

- L'attention particulière donnée à la formation des débutants au moment de leurs débuts, essentiel pour diminuer le taux d'abandon précoce dans le métier.
- L'introduction de différentes formes de formations, incluant notamment l'immersion dans d'autres écoles ou niveaux, pour découvrir des innovations et d'autres réalités, permettre le partage et l'analyse de pratiques, etc. À son sens, il s'agit de l'une des meilleures manières d'apprendre.

Néanmoins, il considère que, pour que cette formation soit un vrai levier de changement, il faudra veiller à ce que la réalisation sur le terrain soit aussi parfaite, concrète et efficace, que le projet présenté. L'efficacité des politiques publiques et le succès de celles-ci dépendront, pour son groupe, des points suivants :

- Premièrement, et de manière essentielle, il faudra veiller à une réelle articulation et cohérence entre la formation professionnelle continue et la formation initiale des enseignants. Une articulation sera également nécessaire avec les Cellules de Soutien et d'Accompagnement (CSA), qui veilleront à l'implémentation pratique des nouveaux acquis, ainsi qu'avec les formateurs d'enseignants. En effet, analyser une réforme de la formation professionnelle continue implique également se poser la question de la professionnalisation du métier de formateur et sans doute aussi du métier de responsable d'une institution ou d'un service de formation continue. Ces processus de professionnalisation doivent aller de pair. Il s'agit de permettre, par exemple, que les formateurs se professionnalisent eux-mêmes. En effet, il rappelle que l'on ne peut encourager à une pratique réfléchie ou réflexive, que si l'on est soi-même en train de se poser des questions et de faire évoluer sa propre façon de travailler. De même, on ne peut accompagner des projets de renouveau que si l'on mène des démarches comparables dans l'organisation même de la formation continue. Enfin, on ne peut être crédible en appelant à la coopération, si les formateurs ne travaillent pas eux-mêmes en équipe.
- Son deuxième point d'attention visant à assurer l'efficacité de la réforme est l'adaptabilité et la réactivité de l'offre et des modalités de formations continues, au vu des réformes systémiques à venir. À cet égard, même s'il est parfaitement conscient des nombreux projets en cours et des circonstances liées à la crise, le MR regrette la non-concomitance de cette réforme avec celle des CPMS et avec celle de l'évaluation des enseignants.
- Son troisième point d'attention traite de l'éva-

luation externe visant à assurer la qualité des formations proposées. L'évaluation étant évidemment essentielle pour garantir la qualité et l'amélioration du système, il se dit surpris du délai de 6 ans entre chacune d'elles. Il aurait plutôt privilégié un cycle d'évaluation plus régulier, et pourquoi pas en imaginant une évaluation à mi-parcours, après 3 ans, comme c'est le cas pour les plans de pilotage.

- Enfin, il souhaite savoir si les équipes pluridisciplinaires prestant dans le cadre des pôles territoriaux dans l'ordinaire auront accès rapidement à des formations spécifiques, comme le prévoient les travaux sur les pôles. Il souhaite connaître l'état de la réglementation à ce sujet. En effet, il note qu'il conviendrait que l'offre des modules soit prête un an à l'avance pour que les personnels concernés puissent s'y inscrire pour l'année 2022-2023.

Mme Ahallouch relate que ces derniers mois, à de nombreuses reprises, il s'est avéré important d'outiller les enseignants afin qu'ils puissent faire face à certaines problématiques.

Elle témoigne que les défis à relever sont multiples et variés et la pression reposant sur les directions et enseignants est, par moments, lourde à porter. Parmi ces problématiques, elle cite le harcèlement subi par certains enfants ou encore les difficultés relayées par certains professeurs lorsqu'il s'agit de débattre de sujets délicats, comme le mentionnait récemment une étude du Centre d'action laïque.

Plus positivement, elle a observé que les manières d'enseigner évoluent et que de nouveaux outils apparaissent. Plusieurs mois en hybridation ont montré les limites de ce système, mais également certaines pistes de travail à approfondir. Cette période a également été propice à l'apparition d'une volonté chez les enseignants de développer d'autres types de pédagogie (ex. : l'école du dehors, les différentes pédagogies actives ...).

Par ailleurs, elle relève que les différentes réformes effectuées dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence induisent de profondes modifications dans la manière de fonctionner, ainsi que dans les contenus mêmes des programmes (ex. : la mise en œuvre du Tronc commun, l'accompagnement différencié des élèves, le développement d'une école plus inclusive ou encore la nouvelle gouvernance mise en œuvre avec les plans de pilotage et les contrats d'objectifs).

Elle estime que le projet de décret entend mobiliser la formation professionnelle continue pour répondre à ces défis auxquels doit faire face l'enseignant. En effet, ce texte apporte de la clarté et inscrit réellement la formation professionnelle continue au sein du système d'enseignement mis en place par le Pacte pour un Enseignement d'excel-

lence. Ainsi, la co-construction d'un plan de formation, en parallèle du plan de pilotage par les acteurs de l'école et des CPMS, lui paraît être des mécanismes visant à permettre de déployer la formation professionnelle de la manière la plus efficace. Par ailleurs, l'offre de formation qui reposera sur les besoins du terrain relayés par les DCO et DZ, mais aussi par les acteurs de l'enseignement, permettra de créer une adhésion plus importante des acteurs. Aussi, avec la mise en place d'un véritable pilotage de la formation professionnelle continue, l'introduction du portfolio semble par ailleurs intéressante afin que les équipes éducatives et des CPMS puissent se projeter sur plusieurs années. Dans la pratique et sur le plan informel, les enseignants conservaient déjà des traces des formations suivies.

Par ailleurs, outre le fait de réaffirmer les différents objectifs et d'insister sur le fait que la formation fasse partie intégrante du métier d'enseignant, ce projet de décret doit venir dynamiser ces formations auprès des équipes éducatives. À ce sujet, la députée souhaite savoir si une sensibilisation des directions et des acteurs est prévue afin de les pousser à effectuer des formations répondant à des besoins personnalisés (ex. : la nécessité de suivre des formations afin de mieux accompagner des élèves à besoins spécifiques).

Pour relever l'ensemble de ces défis, la formation professionnelle des équipes éducatives des écoles et des équipes des CPMS est essentielle. Consciente qu'à elle seule, elle ne suffira pas, la députée attendra donc avec impatience l'entrée en vigueur d'une formation initiale des enseignants ambitieuse qui devra fournir à tout enseignant des bases solides. Elle salue ainsi la réaffirmation de l'articulation entre la formation initiale et continue à travers des ponts concrets introduits dans le décret, via le pilotage de la formation.

Plus particulièrement, le groupe PS se réjouit de la possibilité laissée aux membres du personnel débutant de bénéficier de demi-journées supplémentaires. Étant donné le taux d'abandon trop important dans les premières années (un professeur sur trois quitte ses fonctions dans les 5 ans et 1 sur 5 lors de la première année), il lui semble important que ces derniers puissent suivre des formations afin de développer des compétences utiles pour surmonter certaines difficultés.

Son groupe apprécie encore l'opportunité laissée aux professionnels n'étant pas en poste (ceux entre deux intérim, par exemple).

Enfin, elle souligne l'effort budgétaire réalisé par le gouvernement en ce que ce sont dorénavant près de 33 millions d'euros, non indexés, qui seront ainsi dédiés à la formation professionnelle continue. Cet effort considérable démontre de la volonté de la ministre d'accompagner au mieux les enseignants et les agents des CPMS.

Rejoignant sa collègue Mme Groppi, **Mme Maison** déplore, en guise d'introduction, que le travail parlementaire ait dû être réalisé dans un délai relativement court eu égard au volume considérable des documents transmis.

Néanmoins, la députée se réjouit de cette réforme, laquelle coordonne, de manière nécessaire en raison de la complexité de la législation en matière d'enseignement, certaines mesures transversales, en insérant un Livre 6 dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et plus particulièrement un premier Titre.

Le projet soumis lui paraît essentiel en ce qu'il ouvre plus de perspectives aux bénéficiaires de formations, lesquels sont, très souvent, avides de formations et d'évoluer en résonance avec la société. Elle se réjouit de la qualification de « droit » à la formation dans le chef des enseignants.

Ensuite, la députée note que le projet offre des possibilités intéressantes quant au contenu et à la forme de ces futures formations.

Elle se réjouit également de l'adjonction d'incitants financiers qui permet de concilier les volontés de formation et le remplacement des participants aux formations.

Elle souscrit pleinement au pilotage de la formation qui prévoira un panel de formations riches, coordonnées, orientées sur la pratique, en dehors de l'école et/ou demi-groupes.

Elle se félicite en outre du triplement du budget et des liens établis avec la formation initiale. À ce propos, elle considère que la réforme de la formation professionnelle continue est nécessaire et urgente eu égard aux enjeux actuels, notamment en termes du contenu des formations, de différenciations, d'inclusion des besoins spécifiques, mais aussi d'évaluations et de motivations, notamment auprès des jeunes enseignants ou ceux exerçant des fonctions dans des écoles à indice socio-économique faible.

En conséquence, la députée annonce que son groupe soutiendra inconditionnellement le texte lors des votes en plénière.

La ministre se réjouit de l'enthousiasme démontré par les députés eu égard au texte proposé et confirme que les enseignants sont particulièrement avides de formations.

Répondant tout d'abord aux interrogations de Mme Vandorpe qui regrette que certains pans notables n'aient pas pu être rapatriés dans le Code et déplore ainsi un certain manque de cohérence, la ministre précise que les dispositions spécifiques à l'organisation de l'OIP qu'est l'IFPC relèvent, effectivement et de manière justifiée, d'un autre registre. En effet, après analyse juridique, le transfert de base légale de l'IFPC vers le Code aurait pu créer une insécurité juridique, en ce qu'il aurait notamment pu générer une confusion liée au chan-

gement d'appellation de l'IFC. La ministre précise que le Conseil d'État a d'ailleurs validé cette interprétation.

Ensuite, quant au plan de bataille pour les enseignants novices, la ministre annonce qu'elle a prévu jusqu'à dix demi-jours par année scolaire ainsi que la possibilité, pour ces derniers, de suivre des formations lorsqu'ils n'ont plus de fonction entre deux emplois.

Concernant la manière dont elle compte recueillir les besoins de terrain pour ajuster l'offre de formations, elle déclare que le mécanisme se fera via l'analyse des plans de formations des plans de pilotage, mais aussi à travers les consultations des FPO et WBE. En ce qui concerne les besoins collectifs, il s'agira d'être attentif aux remontées des besoins institutionnels exprimés dans le Pacte, dans les politiques éducatives de manière générale, des indicateurs, des recherches et d'autres acteurs qui vont venir nourrir le travail d'instruction du Cofopro, lequel remettra ensuite des avis à la Copi.

Elle confirme le lien ténu, parfois flou, entre l'accompagnement et la formation, lequel est des notions complémentaires en ce que l'accompagnement poursuit le but de permettre au participant ou à l'équipe éducative de transférer les acquis des formations initiale et continue et d'ancrer les apprentissages et de les mettre en œuvre sur le terrain. En effet, les CSA sont avant tout responsables de l'accompagnement portant notamment sur le transfert des acquis des formations dans les pratiques quotidiennes et leur utilisation. Dans 4 cas spécifiques, ces derniers agissent en tant que formateurs, et ce, sous la responsabilité de WBE et des FPO.

En lien avec la question de Mme Groppi concernant l'interdépendance de la FPC avec d'autres réformes attendues, elle relaie que toutes les réformes n'arrivent pas au même degré de maturité simultanément, mais qu'il convient d'avancer malgré tout, sans pour autant « mettre la charrie avant les bœufs » - pour reprendre l'expression de la députée. Elle confirme que la réflexion est cependant établie en parfaite articulation.

Tout d'abord, en ce qui concerne la FIE, elle déclare que le gouvernement a adopté, fin avril, un avant-projet de décret en seconde lecture. Ensuite, concernant les CPMS, elle annonce qu'une première partie d'un avant-projet consacré aux missions et au pilotage des CMPS fait actuellement l'objet de concertations bilatérales avec les acteurs. Enfin, en lien avec l'évaluation, la ministre précise qu'un texte leur sera également prochainement soumis.

Elle tient à rappeler que les chantiers du Pacte doivent avancer et que cette dernière année écoulée a chamboulé les travaux prévus ou les a finalement permis dans un rythme qui était imprévu.

En matière de complémentarité du dispositif

avec la RFIE, notamment en ce qui concerne le portfolio, la ministre précise que le profil de compétence du projet de décret est identique à celui de la RFIE. Des acteurs de la FIE vont être impliqués dans le cadre du pilotage, notamment au niveau de l'organe de concertation opérationnel, à savoir le Cofopro.

La ministre insiste encore sur le fait que le portfolio sera un outil central de développement personnel des compétences des enseignants qui sera alimenté dès la formation initiale. C'est ainsi que l'enseignant pourra construire progressivement son identité professionnelle en mobilisant des outils de développement professionnels personnels, comme le portfolio. Le modèle de portfolio sera d'ailleurs co-construit avec la commission de la coordination de la FIE. Par rapport au lien avec le décret relatif à l'évaluation, elle précise qu'il pourra être prévu ultérieurement que, dans le cadre du processus d'évaluation, un pouvoir organisateur ou son délégué puisse imposer à un membre du personnel une formation professionnelle répondant à des besoins personnalisés. Le projet personnel de formations du membre du personnel pourra être adapté à la suite d'une évaluation de ce membre. Le portfolio pourra être mobilisé par le membre du personnel, par exemple, à l'occasion d'un entretien de fonctionnement. Cependant, la ministre insiste sur le fait que le portfolio n'intervient aucunement dans le cadre de l'évaluation.

Elle rassure Mme Groppi en ce que les auxiliaires logopédiques sont effectivement couverts par le champ d'application du décret, comme le rappelle le commentaire de l'article 6.1.1-1 (Doc 240 (2020-2021) n°1, p. 13).

En ce qui concerne les réelles difficultés de remplacement rencontrées par les membres du personnel désireux de suivre des formations, la ministre souligne que plusieurs pistes sont sur la table pour améliorer cette situation. L'une d'entre elles vise une augmentation de 3 % à 4.5 % du budget minimum consacré au remplacement et à l'organisation d'activités d'ordre culturel, sportif ...

En réponse à la question de Mme Groppi, la ministre précise que le plan de formation fait partie du plan de pilotage lequel doit être soumis à la concertation locale.

Répondant à M. Soiresse Njall concernant les formations transversales et les enjeux collectifs, elle expose que l'accent est actuellement mis sur le tronc commun (formations sur les référentiels de compétences initiales...) et que l'analyse des besoins sera effectuée par la COFOPRO, sur la base des informations issues des besoins institutionnels, notamment au travers du comité de suivi visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Par rapport à la marge de manœuvre concrète de la direction dans la planification des formations des enseignants, elle confirme qu'il y aura un échange avec la direction à partir du portfolio.

Suite à la question de M. Janssen relative à l'évaluation externe, la ministre précise que tout le cycle de formations prévu par le décret fonctionne sur une durée de 6 ans et le travail se fait durant 3 années, de même qu'une complémentarité a été prévue avec l'évaluation interne des organismes de formations. Il convient néanmoins de laisser le temps à l'implémentation de la réforme et à la concrétisation des plans d'actions qui seront dégagés à la fin de l'évaluation.

Par rapport aux équipes pluridisciplinaires des pôles, celles-ci bénéficieront effectivement, d'ici septembre 2022, des formations adaptées. Dans l'attente de cette législation ad hoc, ces équipes bénéficient des formations prévues pour les membres des écoles.

En réponse à Mme Ahallouch relative à la communication, elle affirme son souhait de prévoir un soutien spécifique à ce nouveau processus formatif et d'en communiquer le sens aux équipes.

Mme Vandorpe confirme qu'il y aura lieu de veiller à une parfaite communication en la matière et d'ajouter les éléments permettant une vision à moyen terme pour que chacun puisse s'organiser dans son cycle de formation.

M. Soirese Njall confirme que son groupe apportera son entier soutien au texte dès lors qu'il répond à des attentes et aux besoins importants et urgents dans le chef des bénéficiaires. La communication est effectivement un point essentiel. Ayant été sur le terrain en tant qu'enseignant, il sait qu'il est parfois compliqué d'avaliser les démarches et il convient donc de faire œuvre de pédagogie avec les acteurs de terrain.

M. Janssen confirme l'enthousiasme de son groupe quant à ce décret.

Mme Ahallouch rappelle qu'effectivement, il conviendra de faire un effort particulier en termes de communication. Ensuite, il sera indispensable de créer des ponts entre la FIE et la Formation continue. Enfin, elle relate qu'être enseignant est un travail réflexif de chaque instant et que ses remises en question étant permanentes, l'offre de formations devra être à la hauteur des attentes et des défis à relever.

3 Examen et votes des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Article 2

Mme Schyns présente les quatre amendements déposés par son groupe.

Un amendement n°1 est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe et libellé comme suit :

A l'article 6.1.3-3, §1er, alinéa 2 du projet de décret, les termes « *au plus tard quatre mois à partir de la création de l'école ou du Centre PMS* » sont supprimés.

Justification

Les mots « au plus tard quatre mois à partir de la création de l'école ou du CPMS » laissent supposer que seules sont visées les écoles non affiliées en création. La formule est recopiée de l'article 1.7.3-1, § 2, 5°, qui vise la reconnaissance des écoles. Ici on vise toutes les écoles non affiliées. Cette suppression est indispensable afin d'assurer la cohérence avec l'article 87 du projet.

La ministre précise que la disposition visée se calque sur l'article 1.7.3-1 §2, 5° du Code, lequel s'inspirait de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 dite « pacte scolaire » traitant des conditions de subventionnement. L'article 87 du projet traite des écoles déjà existantes et l'article 6.1.3-3, §1er, al 2 ne traitera plus que de la situation des nouvelles écoles. Le projet reprend donc une norme préexistante qu'il convient de ne pas modifier.

L'amendement n°1 est rejeté par 10 voix contre 3.

Un amendement n°2 est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe et libellé comme suit :

A l'article 6.1.3-11, alinéa 2, le terme « *bénéficie* » est remplacé par les termes « *peut bénéficier* ».

Justification

A l'instar de l'alinéa 1er du même article 6.1.3-11, cette modification indique que le droit pour le membre du personnel concerné n'est pas absolu, mais qu'il est conditionné par l'autorisation du directeur, en cohérence avec le projet pédagogique de l'école.

La ministre considère au contraire que les termes « *bénéficie* » sont plus protecteurs vis-à-vis des jeunes enseignants. Elle estime qu'il est plus légitime de laisser le texte comme il est actuellement proposé.

L'amendement n°2 est rejeté par 12 voix contre 1.

Un amendement n°3 est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe et libellé comme suit :

A l'article 6.1.5-3, alinéa 1er, 2° les termes « *ou son représentant* » sont supprimés.

Justification

L'IFPC déléguant deux représentants, il y a lieu de supprimer ces termes.

La ministre peut se rallier à cette proposition d'amendement.

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Un amendement n°4 est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe et libellé comme suit :

A l'article 6.1.5-3, alinéa 1er, 4°,

- 1° Le terme « six » est remplacé par « huit » ;
2° au c) le terme « deux » est remplacé par « quatre ».

Justification

La modification tend à rétablir l'égalité entre caractères et non comme visé par la disposition entre enseignement officiel et enseignement libre. La modification donne quatre représentants des pouvoirs organisateurs pour le non confessionnel et quatre représentants des pouvoirs organisateurs pour le confessionnel, ce qui est conforme à la réalité de la répartition des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La ministre précise que le texte initial proposé correspond aux équilibres appliqués dans d'autres instances du même type. Elle précise également que les FPO étaient par ailleurs favorables à cette configuration. Elle ajoute qu'il convient de veiller à ce que la taille du groupe ne soit pas trop conséquente pour conserver des discussions efficaces. Elle propose ainsi de ne pas modifier la composition proposée.

L'amendement n°4 est rejeté par 10 voix contre 1 et 2 abstentions.

Mme Vandorpe sollicite plusieurs éclaircissements à l'endroit de cet article.

Tout d'abord, dans l'article 6.1.1-2 inséré dans le Code, elle note que le point 5° définit la COCOFIE. Elle s'interroge sur l'état de la relation avec les compétences de Mme Glatigny en la matière.

La ministre annonce qu'elle a travaillé conjointement avec sa collègue, comme ce fut déjà le cas pour l'élaboration du profil de compétence et que la collaboration se poursuivra.

En ce qui concerne le 10°, e-learning, **Mme Vandorpe** regrette cet anglicisme et aurait préféré les termes « *apprentissage virtuel* », « *apprentissage en ligne* » ou encore « *formation en ligne* ».

À ce titre, en utilisant cet anglicisme, elle relève un pléonasme au point 15° qui stipule « *des temps à distance en e-learning* ».

La ministre expose qu'un technopédagogue a été consulté, mais elle peut entendre une suggestion de modification des termes, le cas échéant.

Remerciant la ministre pour son ouverture, **Mme Vandorpe** annonce qu'un amendement sera déposé en plénière.

Dans l'article 6.1.2-3 §1er, 1° e) inséré dans le Code, **Mme Vandorpe** souhaite connaître l'état d'avancement du dossier relatif à l'orientation intégrée dans une approche éducative de l'orientation assurée en partenariat avec l'ensemble des acteurs éducatifs et acteurs extérieurs.

Ensuite, la députée souhaite savoir si le candidat à la formation visé à l'article 6.1.3.1 §2, inséré dans le Code, qui n'est pas considéré comme en activité de service, bénéficie des assurances et couvertures sociales qui y seraient liées. Le commentaire d'article semble indiquer que tel n'est pas le cas, mais la députée estime que la Communauté française devrait trouver une formule lui permettant d'être couvert. La note d'orientation sollicitait que l'administration procède à une étude à ce propos. Si une telle étude a fourni des résultats, la députée souhaite en prendre connaissance. Elle relève encore que les candidats temporaires promis à poursuivre leur fonction l'année ultérieure ont pourtant tout intérêt à participer à des formations, et d'autant plus durant leur temps libre. Pour ces candidats, ne faisant partie ni de WBE ni d'un réseau, le décret considère qu'il appartient au seul IFPC d'assurer leurs formations. Elle ne comprend pas pourquoi une FPO ou WBE ne pourrait pas leur rendre un service identique.

La ministre répond que le membre du personnel qui, en dehors d'une période de désignation ou d'un engagement dument déclaré en DIMONA auprès de l'ONSS, déciderait de poursuivre sa formation ne pourra pas bénéficier d'une assurance accidents de travail dès lors qu'il est en dehors d'une relation de travail, et ce, peu importe la perception, d'une prime.

L'article 6.1.5-11 §2, 6° du Code, **Mme Vandorpe** souhaite connaître la définition qui est donnée à la conférence intégrée dans un processus formatif.

La ministre précise qu'il s'agit d'identifier les informations à aller chercher dans le cadre de cette conférence, et plus particulièrement les dernières connaissances scientifiques.

En ce qui concerne l'article 6.1.5-13 du Code traitant de l'évaluation externe par l'Agence pour la qualité de l'Enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, **Mme Vandorpe** souhaite savoir s'il ne convient pas de modifier le décret y relatif afin d'assurer cette mission. Dans l'affirmative, elle entend savoir quelle ministre en aura la charge et quel en sera le budget supplémentaire.

La ministre expose qu'actuellement, la phase pilote est estimée à 364.000 euros, à étaler sur 3 années (à partir de 2024). Le comité de gestion de l'Agence a formulé un accord de principe pour que la mission d'évaluation externe lui soit confiée. Il

s'agira ensuite de concrétiser cet accord dans une convention *ad hoc*. Le comité de gestion déléguera probablement l'exécution de cet accord à la cellule exécutive. Pour le surplus, la ministre précise que l'article 47 du projet de décret prévoit effectivement une modification décrétable.

En lien avec l'article 6.1.6-4, al 1er, du Code, **Mme Vandorpe** souhaite savoir quels seront le montant, les conditions d'octroi et modalités d'obtention de la prime forfaitaire octroyée et si les éventuels impacts en termes de sécurité sociale ont pu être réglés.

La ministre précise qu'un budget relativement conséquent est effectivement consacré pour l'octroi de cette prime. Il s'agit d'une prime octroyée aux bénéficiaires de formations dans le cadre des journées supplémentaires décidées par le gouvernement (en présentiel, durant les week-ends, vacances ou congés scolaires, ou en présentiel en dehors du temps de présence devant les classes). Les bénéficiaires doivent avoir participé à l'intégralité des formations pour prétendre à la prime forfaitaire, laquelle sera versée par l'AGE sur base des informations qui seront communiquées par l'IFPC. Une application est en cours d'élaboration. La prime est versée deux fois par an : en juin pour les formations terminées entre le 1er septembre et le 31 mars et en octobre pour les formations qui se sont tenues entre le 1er avril et le 31 août de l'année scolaire précédente.

À l'article 6.1.6-7 du Code relatif au portfolio, **Mme Vandorpe** rappelle que le Conseil d'État a mentionné que celui-ci revêtait un caractère confidentiel. À cet égard, elle souhaite savoir si la ministre a consulté l'Autorité de protection des données et le cas échéant, quel en aurait été l'avis. Elle souhaite également savoir ce qu'il adviendrait du membre du personnel qui serait réticent à utiliser cet outil et si une forme de contrôle est prévue à cet égard.

La ministre précise qu'une réflexion est en cours à ce sujet et que l'Autorité sera consultée, comme sollicitée par le Conseil d'État. Par ailleurs, elle précise qu'un travail est en cours avec des équipes de recherches pour s'inspirer d'expériences de différents acteurs à ce sujet. Elle rappelle que le modèle de portfolio sera co-construit par la COCOFIE et passera par la COFOPRO, la COPI, pour être ensuite validé par le gouvernement. Enfin elle rappelle qu'il s'agira donc d'un outil à destination exclusive du membre du personnel et que ce dernier décidera -ou non- d'en partager le contenu. Pour le reste, une réflexion doit encore être menée en ce qui concerne les modalités d'accès, d'utilisation et d'alimentation.

À l'article 6.1.8-1 §1er, **Mme Vandorpe** sollicite que la ministre justifie les montants octroyés et la répartition opérée entre l'IFPC et WBE et les FPO eu égard aux deux enveloppes de 20 millions d'euros et de 12,84 millions d'euros. La mi-

nistre rappelle que le décret du 28 mars 2019 fixe un régime de formations continues prévoyant un accès aux formations de l'IFC en lien avec leur fonction. Elle annonce qu'effectivement, l'organisation des formations est d'un tiers pour l'inter-réseau et de deux tiers pour les réseaux et que la répartition budgétaire est de 40 % (pour l'IFPC) et de 60 % (pour les FPO). Les répartitions sont justifiées par le fait que l'IFPC est, en tant qu'organisme paracommunautaire, soumis aux obligations et contraintes, notamment celles de contrôle de réviseurs d'entreprises, conformément au décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. La ministre rappelle enfin qu'une FPO ou WBE (après passage par la COPI) peut également solliciter du gouvernement d'organiser une formation supplémentaire.

À l'article 6.2.8-3, **Mme Vandorpe** relève encore qu'il est mentionné un budget complémentaire spécifique de 184.000 euros pour les écoles et instituts supérieurs pédagogiques. Elle souhaite en connaître la justification. La ministre répond que ces derniers sont absents du dispositif présenté, suite à l'avis du Conseil d'État. Néanmoins, elle relève que 184.000 euros seront effectivement prévus par un arrêté du gouvernement à titre de subventions annuelles.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Articles 3 à 15

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Les articles 3 à 15 sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Article 16

Un amendement n°5 est déposé par Mmes Schyns et Vandorpe et libellé comme suit :

À l'article 16, alinéa 1er, 8°, le terme « deux » est remplacé par « quatre ».

Justification

Cet amendement est à lire en cohérence avec l'amendement précédent. La modification tend à rétablir l'égalité entre caractères et non comme visé par la disposition entre enseignement officiel et enseignement libre. La modification donne quatre représentants des pouvoirs organisateurs pour le non confessionnel et quatre représentants des pouvoirs organisateurs pour le confessionnel, ce qui est conforme à la réalité de la répartition des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'amendement n° 5 est rejeté par 10 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 16 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Articles 17 à 94

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Les articles 17 à 94 sont adoptés par 11 voix pour et 2 abstentions.

4 Vote et confiance

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport

La Rapporteuse,

F. AHALLOUCH

La Présidente,

L. GAHOUCI